

Avis de suspension concernant les accusations portées contre Anthony F. Cooper

Aperçu

1. M. Anthony F. Cooper a été reconnu coupable des accusations d'inconduite professionnelle entendues par un tribunal disciplinaire de l'Institut à l'égard de travaux qu'il a exécutés dans les domaines de l'assurance et des régimes de retraite. M. Cooper pratique principalement dans le secteur de l'expertise-conseil pour des régimes de retraite dans la région de Toronto, en Ontario, plus précisément au 40, avenue University, bureau 730.
2. À la suite d'enquêtes menées par deux équipes d'enquête, la Commission de déontologie (la Commission) a porté quatre accusations contre M. Cooper dans deux domaines de pratique : l'assurance et les régimes de retraite. En 2004, un tribunal disciplinaire (le tribunal) a été constitué pour entendre toutes les accusations. Les membres du tribunal étaient l'honorable Patrick T. Galligan, ancien juge à la Cour d'appel de l'Ontario, et messieurs Owen O'Neil, FICA, et Nicholas Bauer, FICA. À la suite de l'audience portant sur le bien-fondé des accusations, le tribunal a rendu sa décision le 12 avril 2005.
3. Le tribunal a conclu que les allégations de fait rattachées à toutes les accusations (à l'exception de 3(d) et 4(c) voir les accusations qui sont reprises ci-après) étaient fondées et ont entraîné des infractions à de nombreuses règles de déontologie. Le tribunal a tiré les principales constatations suivantes :
 - M. Cooper ne possédait pas les connaissances ni les compétences nécessaires pour s'acquitter du rôle d'actuaire désigné.
 - M. Cooper ne s'est pas maintenu au fait des normes de pratique touchant l'assurance, n'ayant pas satisfait aux exigences de perfectionnement professionnel continu (PPC) de l'ICA.
- M. Cooper ne s'est pas conformé aux normes de pratique de l'Institut et à la pratique actuarielle généralement reconnue dans trois domaines principaux (en assurance et en régimes de retraite) : (1) dans la sélection des méthodes et hypothèses fondamentales; (2) dans la divulgation de ces méthodes et hypothèses dans les rapports d'évaluation; et (3) dans la tenue de la documentation et des documents de travail.
4. À la suite d'une audience distincte, le tribunal a rendu sa décision au sujet de la pénalité et des frais, le 18 mai 2005. Il a décidé de suspendre M. Cooper de l'Institut pour une période de trois ans. En outre, avant de réintégrer ses fonctions après cette suspension, M. Cooper devra prouver qu'il se conforme aux exigences de PPC de l'Institut à cette date. M. Cooper a également été condamné à verser la somme de 100 000 \$ en frais.

Assurance

5. En 2002 et en 2003, trois plaintes ont été déposées contre M. Cooper relativement à des travaux actuariels effectués pour le compte de deux sociétés de secours mutuels — la Canadian Slovak League (la « Ligue » et la Canadian Slovak Benefit Society (la « Société ») à titre d'actuaire désigné. Ces plaintes ont été examinées par une équipe d'enquête composée de FICA, qui ont achevé leurs travaux en 2003 et 2004.
6. La Commission a par la suite porté trois accusations (qui sont reprises intégralement ci-après) contre M. Cooper à l'égard des évaluations actuarielles qu'il a exécutées au sujet du passif des polices de la Ligue (en 2000 et 2001) et de la Société (en 2001).
7. Lors de l'audience, la poursuite a présenté divers témoins et déposé de nombreux documents. M. Cooper n'a pas

assisté à l'audience et n'a pas déposé de documents en preuve, comme il était en droit de faire. En se fondant sur la preuve déposée, le tribunal a conclu que M. Cooper :

- ne possédait pas les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter du rôle d'actuaire désigné, puisqu'il n'a pas participé suffisamment ou de manière convenable à des activités appropriées de perfectionnement professionnel continu, et il n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait acquis les connaissances adéquates et suffisantes par le biais d'autres activités;
 - n'a pas choisi les hypothèses et les méthodes appropriées, tout particulièrement les hypothèses sur les investissements et les frais, et l'utilisation de la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB) pour les évaluations de 2001;
 - n'a pas divulgué adéquatement les méthodes et les hypothèses actuarielles utilisées.
8. Le tribunal a conclu que M. Cooper ne possédait pas **les connaissances et les compétences** nécessaires pour s'acquitter du rôle d'actuaire désigné, en partie pour les motifs suivants :
- même si M. Cooper n'était pas au courant de l'existence des exigences de PPC, ces exigences doivent être respectées par les actuaires qui souhaitent pratiquer au Canada et elles représentent un minimum et ne sont pas nécessairement une condition suffisante pour respecter la Règle 3. La preuve a révélé que M. Cooper n'avait accumulé aucune heure de perfectionnement formel pertinent au cours des deux années précédant les travaux pour lesquels des accusations ont été portées, et qu'il n'a assisté à aucun colloque de l'actuaire désigné, pas plus qu'à une autre assemblée de l'ICA depuis au moins 1996. En outre, il n'a conservé aucun registre de ses activités de perfectionnement professionnel. Pour ce qui est du perfectionnement informel, M. Cooper a déclaré qu'il a lu la note de service du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) destinée aux actuaires désignés à chaque année et qu'il a lu les documents reçus pendant ses périodes de loisir.
 - En outre, trois actuaires chevronnés dans le domaine des travaux de l'actuaire désigné ont témoigné qu'après avoir discuté avec M. Cooper et avoir examiné ses travaux, chacun a entretenu de sérieux doutes au sujet des connaissances et de la compétence de M. Cooper à titre d'actuaire désigné. D'autres éléments de preuve déposés par la poursuite confirment ces doutes.
9. Le tribunal a conclu que M. Cooper n'a pas choisi ni divulgué **les méthodes** appropriées, en partie pour les motifs suivants :
- M. Cooper ne disposait d'aucun dossier de travail pour appuyer l'évaluation de la Ligue de 2000, à l'exception d'un dossier renfermant la liste des membres et d'un logiciel qui exécutait l'évaluation.
- Le rapport de l'actuaire désigné au sujet de la Ligue pour 2000 révèle que la méthode de la prime commerciale (MPC) a été utilisée. Cependant, cette déclaration n'est appuyée par aucun document de travail. M. Cooper a produit une « liste de codes » indiquant le recours à certaines formules faisant appel à des fonctions d'actualisation et de quelques autres documents. Ainsi, l'équipe d'enquête a été incapable de déterminer si la MPC a été utilisée et, dans l'affirmative, si elle a été utilisée correctement.
 - Pour ce qui est des rapports de la Ligue et de la Société pour 2001, les normes de l'ICA exigent le recours à la MCAB. La méthode utilisée par M. Cooper dans les rapports initiaux n'était pas le MCAB. Le passif des polices précisé dans les rapports a été calculé par M. Senensky, qui a été embauché à la demande du BSIF pour procéder à un examen par les pairs des travaux relatifs aux rapports de 2001 menés par M. Cooper. Puisque M. Senensky a refait les évaluations, les chiffres appropriés ont été intégrés aux rapports. Cependant, on n'a relevé aucun élément de preuve selon lequel M. Cooper a exécuté ces calculs de façon indépendante. En fait, le tribunal a supposé, à partir de la preuve, que M. Cooper aurait été incapable d'exécuter les calculs.
10. Le tribunal a conclu que M. Cooper n'a pas choisi les **hypothèses** de frais et de taux d'intérêt appropriées, en partie pour les motifs suivants :
- Les normes applicables aux travaux visés par les trois accusations précisent que l'actuaire doit, pour chaque hypothèse : (a) déterminer la meilleure estimation de l'attente future; et (b) y ajouter une marge pour écarts défavorables (MED) qui tient compte des erreurs de calcul possibles de la meilleure estimation ou de sa détérioration future possible. En outre, les instructions du BSIF indiquent de façon précise que les provisions pour écarts défavorables (PED) doivent être divulguées. Les normes de l'ICA et les instructions du BSIF exigent que l'actuaire déclare le mode de calcul des hypothèses fondées sur les meilleures estimations et des MED.
 - Aucun des rapports de l'actuaire désigné visés par les accusations ne révèlent d'hypothèses fondées sur les meilleures estimations, l'ampleur des MED ou des PED qui en a découlé.
 - Le tribunal a déclaré qu'il est impossible d'éviter de conclure que M. Cooper n'a pas appliqué les normes lorsqu'il a établi son hypothèse de frais pour 2000, car il n'a pas fondé l'hypothèse sur une analyse des résultats de la Ligue et n'a pas prévu en conséquence d'hypothèses concernant les frais futurs anticipés. S'il l'avait fait, la situation financière de la Ligue se serait révélée bien pire

que celle qui a été déclarée.

- Le rapport de la Ligue pour 2000 indique que l'hypothèse de taux d'intérêt (c.-à-d. le rendement futur supposé de l'actif) utilisée dans l'évaluation s'élevait à 6 %. Les normes qui s'appliquaient à l'époque étaient le DTE 3, qui prévoyait un taux d'intérêt ultime ne dépassant pas 5 %. Par conséquent, l'hypothèse de taux d'intérêt utilisée n'était pas conforme aux normes.
 - Pour ce qui est des rapports de 2001, M. Cooper a déclaré que l'hypothèse de taux d'intérêt a été vérifiée par rapport à la MCAB, mais il ne disposait d'aucun document à l'appui de cette déclaration. En fait, il ressort clairement des éléments de preuve que l'hypothèse de M. Cooper n'était ni conforme à la MCAB ni appropriée dans les circonstances.
11. Le tribunal en est venu à la conclusion que M. Cooper n'a pas **divulgué** les méthodes et hypothèses utilisées, en partie pour les motifs suivants :
- La pratique actuarielle reconnue exige la préparation et l'actualisation de la documentation suffisante pour pouvoir appuyer, justifier et défendre les travaux professionnels. M. Cooper n'a préparé presque aucun document de travail ou autre documentation à l'appui de ses hypothèses pour prouver qu'il a utilisé les méthodes qu'il prétend avoir employées.
 - Aucun des rapports ne précise l'une des hypothèses fondées sur la meilleure estimation, les MED ou les PED.
 - Le rapport de la Ligue pour 2000 ne précise pas non plus l'hypothèse de frais utilisée.
 - Les données divulguées par M. Cooper dans la « liste de vérification de conformité » qu'exige le BSIF étaient totalement inconvenantes pour 2000. En outre, pour ce qui est des rapports de 2001, M. Cooper a systématiquement utilisé les mauvaises listes de vérification parce que le BSIF a modifié les formulaires à la suite de la révision des normes par l'ICA.
12. Enfin, le tribunal a conclu qu'au plan technique, il existe des preuves qui appuient l'allégation, mais en raison de circonstances atténuantes, il a décidé d'accorder le bénéfice du doute à M. Cooper et a conclu que l'allégation précisée à l'accusation 3(d) n'était pas fondée au degré de preuve requis.

Régimes de retraite

13. En 2002 et 2003, deux plaintes ont été déposées contre M. Cooper au sujet de ses travaux portant sur des évaluations actuarielles effectuées en 1998 (évaluations originale et révisée) et en 2001 pour le régime de retraite de Plumbers Local 463. Ces plaintes ont fait l'objet d'une enquête menée par une équipe d'enquête composée de FICA, qui ont achevé leurs travaux en 2004.
14. La Commission a par la suite porté une accusation (qui est reproduite intégralement ci-dessous) contre

M. Cooper à l'égard des évaluations actuarielles qu'il a exécutées pour le régime de retraite de Plumbers Local 463 (version originale de 1998, versions révisées de 1998 et 2001).

15. Lors de l'audience, la poursuite a présenté divers témoins et déposé de nombreux documents. M. Cooper n'a pas assisté à l'audience et n'a pas déposé de documents en preuve, comme il était en droit de faire. En se fondant sur la preuve déposée, le tribunal a conclu que M. Cooper :
- n'a pas conservé de documentation et des dossiers de travail suffisants à l'égard des procédures de vérification qui auraient pu être établies et il n'a pas institué de procédures de vérification permettant de vérifier que les données étaient suffisantes et fiables, à l'égard tout particulièrement du taux d'intérêt créditeur utilisé et le rapprochement des données;
 - n'a pas fourni d'informations suffisantes et(ou) exactes permettant à un autre actuaire d'effectuer une appréciation de l'évaluation. En particulier, le rapport initial sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1998 comprenait de nombreuses inexactitudes et, de façon générale, manquait de clarté;
 - ayant réduit le taux créditeur des participants afin de refléter une insuffisance d'un actif et ayant réduit, conséquemment, le passif de la provision du régime de retraite à cotisation déterminée, n'a pas effectué d'ajustement similaire à la valeur de l'actif utilisée, surestimant ainsi l'excédent divulgué dans le rapport initial et le rapport révisé de 1998.
16. Le tribunal a conclu que M. Cooper n'a pas conservé de la **documentation et des dossiers de travail** suffisants et n'a pas établi de **procédure de vérification** convenable, en partie pour les motifs suivants :
- M. Cooper avait appliqué une procédure de vérification des données, mais les documents de travail connexes ont été supprimés depuis, car M. Cooper a laissé savoir qu'il aurait été le seul à les comprendre. Le tribunal estime que cette réponse est très difficile à accepter.
 - M. Cooper a été incapable de présenter des documents de travail pour appuyer ses calculs, ou de les reproduire à l'égard des taux de rendement à utiliser dans les soldes du compte d'accumulation des participants.
 - M. Cooper a été incapable de fournir à la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) un rapprochement des données.
 - Le fait que M. Cooper ne possède pas de documentation au sujet du calcul des taux de rendement se rapportant à la fraction des cotisations déterminées du régime est particulièrement embarrassant, car il n'existe aucun document précisant que les participants ont été traités d'une manière juste et équitable.
17. Le tribunal a conclu que M. Cooper n'a pas fourni de

renseignements suffisants et(ou) corrects pour permettre à un autre actuaire d'effectuer une contre-vérification, en partie pour les motifs suivants :

- Le rapport initial de 1998 renfermait de nombreuses erreurs. Par exemple, le rapport mentionnait que M. Cooper n'avait pas effectué l'évaluation antérieure, mais dans les faits, c'est lui qui l'a effectuée; en outre, une série d'exigences touchant les cotisations sont mentionnées et aucune d'elles ne semble correcte.
 - La plupart des erreurs figurant dans le rapport pourraient être décrites comme des erreurs « de manque de rigueur ». Cependant, le tribunal a considéré qu'elles sont suffisamment nombreuses pour que l'on puisse en déduire que M. Cooper n'a jamais, dans les faits, lu le rapport avant de le signer.
 - Le régime prévoit des rentes indexées et non indexées, mais le sommaire des données sur les participants groupe ces deux types de rentes, de sorte que le lecteur est incapable de déterminer le caractère raisonnable des résultats. Puisque le passif des régimes de retraite représente 97 % du passif total des prestations déterminées, il est essentiel que des renseignements suffisamment détaillés soient fournis pour permettre à un autre actuaire de déterminer le caractère raisonnable des résultats.
18. Le tribunal a conclu que M. Cooper n'avait pas rajusté de façon appropriée la valeur utilisée de l'actif, ce qui a entraîné une **surestimation de l'excédent**, en partie pour les motifs suivants :
- Les normes de l'ICA précisent que l'évaluation de l'actif et l'évaluation du passif actuariel sont interdépendantes et que l'une ne peut être envisagée sans l'autre.
 - M. Cooper a inclus une réserve pour éventualités au calcul du taux de rendement pour prévoir une réduction probable de la valeur des biens immobiliers détenus par le régime. Cependant, l'actif a été indiqué dans les rapports à son niveau initial avant la réduction probable. Ayant réduit le passif, M. Cooper a ensuite comparé les éléments de passif et les éléments d'actif qui sont surestimés dans une proportion de 1,5 million de dollars, et il a créé un excédent qui était surestimé dans une même proportion, c'est-à-dire 1,5 million de dollars.
 - « Cette erreur est si fondamentale que l'on est porté à croire que M. Cooper n'a pas participé à l'évaluation, et qu'il a uniquement signé le rapport à la fin du processus. La seule consolation réside dans le fait que le provisionnement du régime n'a pas été affecté et que le client n'a pas « dépensé » l'excédent qui, dans les faits, n'existait pas. » [notre traduction]
19. Enfin, le tribunal a soutenu qu'après analyse de la preuve, il nage dans le doute à savoir si M. Cooper a

fourni des réponses appropriées aux demandes de renseignements de la CSFO, et a donc conclu que les allégations formulées à l'accusation 4(c) n'ont pas été prouvées.

Conclusion quant à la culpabilité

20. Le tribunal a statué que les allégations de fait comprises dans toutes les accusations (à l'exception de 3(d) et 4(c)) étaient fondées. Les constatations relatives à l'allégation (a), dans chacune des accusations 1, 2 et 3, ont fait la preuve d'infraction à la Règle 3. Les constatations se rapportant à l'allégation (b), à chacune des accusations 1, 2 et 3, ont fait la preuve d'infraction aux Règles 2 et 4. Les constatations relatives à l'allégation (c), dans chacune des accusations 1, 2 et 3, ont fait la preuve d'infraction à la Règle 15. Les constatations se rapportant à l'accusation 4(a) ont fait la preuve d'infraction aux Règles 2 et 4. Les constatations relatives à l'accusation 4(b) ont fait la preuve d'une infraction à la Règle 2. Enfin, les constatations se rapportant à l'accusation 4(d) ont fait la preuve d'une infraction à la Règle 2.
21. En outre, le tribunal est d'avis que lorsque cette conduite est envisagée collectivement, elle témoigne d'un très grand écart de la part de M. Cooper, qui ne s'est pas conduit « de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle et à remplir les responsabilités de celle-ci envers le public », ce qui correspond à une infraction claire de la Règle 1.
22. Cependant, compte tenu de la règle contre les accusations multiples, comme l'a statué la Cour suprême du Canada, le tribunal a décidé de reconnaître M. Cooper coupable d'avoir enfreint uniquement la Règle de déontologie la plus importante en vertu de chaque accusation. Il a statué qu'une infraction à la Règle 1 représente l'infraction la plus grave aux Règles de déontologie. Par conséquent, le tribunal a décidé de reconnaître M. Cooper coupable uniquement de l'infraction à la Règle 1 à l'égard de chacune des quatre accusations.

Pénalité et frais imposés

23. Une audience distincte a été tenue pour entendre les arguments portant sur la pénalité. M. Cooper n'a pas assisté à cette audience, mais plusieurs participants du régime de retraite de Plumbers Local 463 et leurs épouses y ont assisté. Le tribunal a rendu sa décision au sujet de la pénalité le 18 mai 2005. Toutes accusations confondues, il a décidé que la pénalité suivante était pertinente en l'espèce :
- une suspension de trois ans de l'Institut (à compter de la date où M. Cooper devient admissible à un rétablissement administratif en acquittant les cotisations exigées par l'Institut);
 - avant son rétablissement à la fin de la suspension disciplinaire, M. Cooper doit faire montre de compétence professionnelle en prouvant à la Direction de l'admissibilité et de la formation qu'il se conforme aux exigences de perfectionnement professionnel continu de

l'Institut à cette date.

24. Le tribunal a également ordonné à M. Cooper de verser la somme de 100 000 \$ à l'Institut; ce montant représente à peine moins de la moitié des honoraires et dépenses que le conseiller juridique de la Commission de déontologie a engagés à l'égard de toutes les affaires.
25. Le tribunal a tenu compte des éléments suivants pour déterminer que la pénalité est pertinente dans la présente affaire :
 - Cette affaire traite de la compétence de M. Cooper de faire fonction d'actuaire et de la manière dont il s'est acquitté de ses responsabilités professionnelles à l'égard de trois clients. L'honnêteté de M. Cooper n'était pas en cause.
 - M. Cooper a enfreint à plusieurs reprises de nombreuses règles de déontologie.
 - M. Cooper a fait preuve d'un grave manque de compétence dans l'exécution des travaux qu'il a effectués et il a fait montre de graves lacunes au chapitre de la conformité aux normes professionnelles par la manière dont il a exécuté son travail.
 - Dans le cadre de ses travaux à titre d'actuaire désigné, M. Cooper aurait pu et a peut-être causé d'importantes pertes financières à ses clients et à leurs titulaires de polices.
 - Dans le cadre de ses travaux relatifs à l'évaluation des régimes de retraite, il a surestimé un excédent dans une proportion de 1,5 million de dollars, ce qui constitue un pourcentage très élevé de l'excédent total. C'est par hasard que son client n'a pas dépensé l'excédent, qui n'existait pas.
 - Le tribunal a été particulièrement choqué par le fait que M. Cooper n'en est pas à sa première infraction. En fait, en 1998, M. Cooper a reconnu sa culpabilité à deux accusations portant sur des travaux qu'il avait effectués à titre d'actuaire de régime de retraite. À la suite des accusations portées en 1998, M. Cooper a fait l'objet d'une réprimande, il a été assujéti à l'examen de ses pairs pour une période de deux ans, il a dû payer une amende et a été forcé d'assumer les frais. Le tribunal a fait remarquer que certaines accusations portées en 1998 ressemblent étrangement aux accusations dans la présente affaire, et d'autres portent sur une conduite qui était semblable à celle reprochée dans la présente affaire.
 - Le fait que M. Cooper ait enfreint plusieurs Règles de déontologie et « n'ait pas tiré de leçon du traitement indulgent qui lui a été imposé à la suite de ses transgressions antérieures » a porté le tribunal à conclure qu'il doit imposer une sanction sévère pour ces graves infractions.
 - Le principe fondamental qui doit être appliqué au calcul d'une pénalité se situe au niveau de la protection du public. Le tribunal a déterminé que l'intérêt public ne peut être assuré que par une suspension.

- Le tribunal a décidé que la suspension dans la présente affaire doit porter sur une longue période de manière à non seulement constituer une dissuasion précise pour M. Cooper, mais également à dissuader d'autres membres d'offrir des services au public lorsqu'ils ne sont pas compétents en la matière, et les dissuader d'exécuter des travaux d'une manière non conforme aux normes de la profession. Une longue suspension devrait également servir d'avertissement aux autres membres et leur indiquer que l'incompétence et la non-conformité aux normes de la profession doivent être prises très au sérieux.

Les accusations portées par la Commission de déontologie contre M. Cooper se lisent comme suit :

Accusation 1

L'accusation suivante portée contre M. Anthony F. Cooper découle du travail actuariel effectué à l'égard de la Canadian Slovak League, et plus particulièrement quant à l'évaluation du passif des polices de la Canadian Slovak League pour l'exercice se terminant en 2000

(l'« évaluation ») :

M. Cooper :

- (a) ne possédait pas les connaissances ni les compétences nécessaires pour s'acquitter du rôle d'actuaire désigné à l'égard de l'évaluation, puisqu'il n'a pas participé suffisamment ou de manière convenable aux activités appropriées pour respecter les exigences de perfectionnement professionnel continu et qu'il n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait acquis les connaissances adéquates et suffisantes par le biais de d'autres activités;
- (b) n'a pas choisi les hypothèses et les méthodes appropriées, tout particulièrement les hypothèses sur les investissements et les frais; et
- (c) n'a pas divulgué adéquatement les méthodes et les hypothèses actuarielles utilisées.

En agissant ainsi, M. Cooper

1. n'a pas agi de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle et n'a pas rempli les responsabilités de la profession envers le public, contrevenant ainsi à la règle n°1 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
2. n'a pas rendu des services professionnels avec compétence et diligence, contrevenant ainsi à la règle n°2 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
3. a rendu des services professionnels sans être qualifié pour le faire et sans respecter les normes de qualification applicables, contrevenant ainsi à la règle n°3 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
4. ne s'est pas assuré que les services professionnels rendus par lui ou sous sa direction répondaient aux normes de pratique pertinentes, contrevenant ainsi à la règle n°4 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment; et
5. n'a pas inclut dans l'évaluation, lorsqu'il y a lieu, une

déclaration ou une note décrivant ou précisant clairement les données et les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées, contrevenant ainsi à la règle n°15 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment.

Accusation 2

L'accusation suivante portée contre M. Anthony F. Cooper découle du travail actuariel effectué à l'égard de la Canadian Slovak League, et plus particulièrement quant à l'évaluation du passif des polices de la Canadian Slovak League pour l'exercice se terminant en 2001

(l'« évaluation ») :

M. Cooper :

- (a) ne possédait pas les connaissances ni les compétences nécessaires pour s'acquitter du rôle d'actuaire désigné à l'égard de l'évaluation, puisqu'il n'a pas participé suffisamment ou de manière convenable aux activités appropriées pour respecter les exigences de perfectionnement professionnel continu et qu'il n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait acquis les connaissances adéquates et suffisantes par le biais de d'autres activités;
- (b) n'a pas choisi les hypothèses et les méthodes appropriées, tout particulièrement les hypothèses sur les investissements et les frais et l'utilisation de la méthode canadienne axée sur le bilan; et
- (c) n'a pas divulgué adéquatement les méthodes et les hypothèses actuarielles utilisées.

En agissant ainsi, M. Cooper

1. n'a pas agi de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle et n'a pas rempli les responsabilités de la profession envers le public, contrevenant ainsi à la règle n°1 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
2. n'a pas rendu des services professionnels avec compétence et diligence, contrevenant ainsi à la règle n°2 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
3. a rendu des services professionnels sans être qualifié pour le faire et sans respecter les normes de qualification applicables, contrevenant ainsi à la règle n°3 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
4. ne s'est pas assuré que les services professionnels rendus par lui ou sous sa direction répondaient aux normes de pratique pertinentes, contrevenant ainsi à la règle n°4 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment; et
5. n'a pas inclut dans l'évaluation, lorsqu'il y a lieu, une déclaration ou une note décrivant ou précisant clairement les données et les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées, contrevenant ainsi à la règle n°15 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment.

Accusation 3

L'accusation suivante portée contre M. Anthony F. Cooper découle du travail actuariel effectué à l'égard de la Canadian Slovak Benefit Society (la « Société »), et plus

particulièrement quant à l'évaluation du passif des polices pour l'exercice se terminant en 2001 (l'« évaluation ») :

M. Cooper :

- (a) ne possédait pas les connaissances ni les compétences nécessaires pour s'acquitter du rôle d'actuaire désigné à l'égard de l'évaluation, puisqu'il n'a pas participé suffisamment ou de manière convenable aux activités appropriées pour respecter les exigences de perfectionnement professionnel continu et qu'il n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait acquis les connaissances adéquates et suffisantes par le biais de d'autres activités;
- (b) n'a pas choisi les hypothèses et les méthodes appropriées, tout particulièrement les hypothèses sur les investissements et la méthode canadienne axée sur le bilan;
- (c) n'a pas divulgué adéquatement les méthodes et les hypothèses actuarielles utilisées; et
- (d) n'a pas respecté ses engagements professionnels et légaux à titre d'actuaire désigné auprès de la Société. En particulier, il n'a pas rectifié son opinion initiale au terme de l'examen par l'un de ses pairs, ni rempli les exigences légales requises à la suite de la cessation de ses activités, à titre d'actuaire désigné.

En agissant ainsi, M. Cooper

1. n'a pas agi de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle et n'a pas rempli les responsabilités de la profession envers le public, contrevenant ainsi à la règle n°1 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
2. n'a pas rendu des services professionnels avec compétence et diligence, contrevenant ainsi à la règle n°2 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
3. a rendu des services professionnels sans être qualifié pour le faire et sans respecter les normes de qualification applicables, contrevenant ainsi à la règle n°3 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
4. ne s'est pas assuré que les services professionnels rendus par lui ou sous sa direction répondaient aux normes de pratique pertinentes, contrevenant ainsi à la règle n°4 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment; et
5. n'a pas inclut dans l'évaluation, lorsqu'il y a lieu, une déclaration ou une note décrivant ou précisant clairement les données et les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées, contrevenant ainsi à la règle n°15 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment.

Accusation 4

L'accusation suivante portée contre M. Anthony F. Cooper découle du travail actuariel effectué eu égard au régime de retraite de Plumbers Local 463 (le « régime »), et plus particulièrement le rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1998 et daté du 15 juillet 1999 (le « rapport de juillet 1999 »), le rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1998 et daté du 27 novembre 2001 (le « rapport

de novembre 2001 ») et le rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2001 et daté du 18 septembre 2002 (le « rapport de septembre 2002 »).

M. Cooper :

- (a) n'a pas conservé de documentation et des dossiers de travail suffisants relativement aux procédures de vérification qui auraient pu être établies et n'a pas institué de procédures de vérification appropriées permettant de vérifier que les données étaient suffisantes et fiables, plus particulièrement en ce qui a trait au taux d'intérêt créditeur utilisé et à la conciliation des données;
- (b) n'a pas fourni d'information suffisante et(ou) exacte permettant à un autre actuaire d'effectuer une appréciation de l'évaluation. En particulier, le rapport de juillet 1999 comprenait de nombreuses inexactitudes et, de façon générale, manquait de clarté;
- (c) a omis de fournir des réponses appropriées aux questions posées par la CSFO; et
- (d) ayant réduit le taux d'intérêt créditeur des participants afin de refléter une insuffisance d'actif et ayant réduit, conséquemment, le passif de la provision du régime de retraite à cotisation déterminée, n'a pas effectué d'ajustement similaire à la valeur de l'actif utilisée,

surestimant ainsi le surplus divulgué dans les rapports de juillet 1999 et de novembre 2001.

En agissant ainsi, M. Cooper

- 1. n'a pas agi de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle et n'a pas rempli les responsabilités de la profession envers le public, contrevenant ainsi à la règle n°1 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
- 2. n'a pas rendu des services professionnels avec compétence et diligence, contrevenant ainsi à la règle n°2 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
- 3. ne s'est pas assuré que les services professionnels rendus par lui ou sous sa direction répondaient aux normes de pratique pertinentes (notamment, la *Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite*, en vigueur le 1^{er} mai 1994), contrevenant ainsi à la règle n°4 des anciennes Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment; et
- 4. n'a pas accordé sa collaboration aux autres dans l'intérêt du client, contrevenant ainsi à la règle n°9 des anciennes Règles de déontologie, *telles* qu'elle existait à ce moment.